

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
Les explications ci-après contiennent les principaux éléments relatifs au contenu des positions. La liste n'est pas exhaustive.	A3-1
Les rubriques désignées par les termes « produits » et « charges » sont soumises normalement au principe brut, à moins que les explications régissant le cas d'espèce ne stipulent expressément autre chose. Les charges et produits peuvent être compensés dans les rubriques désignées par le terme « résultat ».	A3-2
Pos. 1 Résultat des opérations d'intérêts	A3-3
<i>Pos. 1.1 Produits des opérations d'intérêts</i>	A3-4
<ul style="list-style-type: none">• Les intérêts créanciers, en tenant compte du Cm 419 ;	A3-5
<ul style="list-style-type: none">• Les commissions de crédit considérées comme composantes des intérêts ;	A3-6
<ul style="list-style-type: none">• Le produit de l'escompte des effets ;	A3-7
<ul style="list-style-type: none">• Le résultat du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est compensé avec le résultat des opérations de négoce (voir également le Cm 55) ;	A3-8
<ul style="list-style-type: none">• Les éléments similaires, en lien direct avec les opérations sur intérêts.	A3-9
Les intérêts négatifs concernant les opérations actives doivent être enregistrés dans les produits des opérations d'intérêts (réduction des produits). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs répercussions doivent être présentées dans l'annexe aux comptes annuels.	A3-10
<i>Pos. 1.2 Produits des intérêts et des dividendes des opérations de négoce</i>	A3-11
Cette rubrique ne doit être mentionnée que lorsque la banque ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec le coût de refinancement y relatif sous la rubrique <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i> . Les banques qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts sont tenues de le mentionner dans les principes de comptabilisation et d'évaluation exposés dans l'annexe.	A3-12
<i>Pos. 1.3 Produits des intérêts et des dividendes des immobilisations financières</i>	A3-13
<i>Pos. 1.4 Charges d'intérêts</i>	A3-14
<ul style="list-style-type: none">• Les intérêts débiteurs ;	A3-15
<ul style="list-style-type: none">• Les autres charges semblables aux intérêts ;	A3-16
<ul style="list-style-type: none">• Les intérêts sur les emprunts de rang subordonné ;	A3-17
<ul style="list-style-type: none">• Les intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des termes de leasing financier immobilier.	A3-18
Les intérêts négatifs concernant les opérations passives doivent être enregistrés dans les charges d'intérêts (réduction des charges). Lorsqu'ils sont significatifs, leurs	A3-19

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
répercussions doivent être présentées dans l'annexe aux comptes annuels ¹ .	
<i>Pos. 1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts</i>	A3-20
<i>Pos. 1.6 Variations des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts</i>	A3-21
<ul style="list-style-type: none">La constitution et la dissolution des correctifs de valeurs, nécessaires à l'exploitation, découlant des risques de défaillance et des risques pays, en lien avec les opérations d'intérêts;	A3-22
La constitution / dissolution de correctifs de valeurs doit être enregistrée sur base nette (nouvelles constitutions moins les dissolutions impératives des postes qui ne sont économiquement plus nécessaires) ;	A3-23
Les montants récupérés sur des créances amorties durant les exercices précédents peuvent être crédités directement aux correctifs de valeurs et ils doivent être mentionnés sous la colonne correspondante de la présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux, exposée en annexe 5 ;	A3-24
Si la banque effectue une répartition : part des modifications de valeurs relative au risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeurs découlant des conditions du marché sont comptabilisées dans les rubriques <i>Autres charges ordinaires / Autres produits ordinaires</i>).	A3-25
<ul style="list-style-type: none">Les pertes en lien avec les opérations d'intérêts [les pertes en lien avec l'aliénation des immobilisations qui ne sont pas destinées à être conservées jusqu'à l'échéance (disponibles à la revente) sont présentées dans la rubrique 4.1 <i>Résultat des aliénations d'immobilisations financières</i>].	A3-26
<i>Pos. 1.7 Sous-total Résultat net des opérations d'intérêts</i>	A3-27
Pos. 2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	A3-28
Les produits et les charges résultant des opérations ordinaires de prestations de service en général et non seulement les commissions au sens étroit doivent être enregistrés dans cette rubrique.	A3-29
<i>Pos. 2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement</i>	A3-30
<ul style="list-style-type: none">Les droits de garde ;	A3-31
<ul style="list-style-type: none">Les courtages ;	A3-32

¹ Selon les éclaircissements de l'Administration fédérale des contributions, l'impôt anticipé doit être décompté sur la base des intérêts bruts payés aux clients. D'éventuels intérêts négatifs ne peuvent pas être compensés du point de vue fiscal.

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
<ul style="list-style-type: none">Le produit des opérations d'émission de titres ainsi que les commissions de placements et de prises fermes dans la mesure où la banque ne mentionne pas le produit des opérations du marché primaire sous <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i>. Les banques, qui mentionnent le produit des opérations du marché primaire sous <i>Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur</i>, l'indiquent expressément dans les principes de comptabilisation et d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels ;	A3-33
<ul style="list-style-type: none">Les produits des coupons ;	A3-34
<ul style="list-style-type: none">Les commissions résultant des opérations de gestion de fortune ;	A3-35
<ul style="list-style-type: none">Les rétrocessions reçues, non soumises à une obligation de restitution aux clients ;	A3-36
<ul style="list-style-type: none">Les commissions résultant des opérations fiduciaires. Les produits résultant des placements fiduciaires, transmis au donneur d'ordre, ne peuvent pas être intégrés dans le compte de résultat ;	A3-37
<ul style="list-style-type: none">Les commissions pour conseil en matière de placement ;	A3-38
<ul style="list-style-type: none">Les commissions pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés.	A3-39
<p><i>Pos. 2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit</i></p>	A3-40
<ul style="list-style-type: none">Les commissions de mise à disposition, de cautionnement et de confirmations d'accréditifs ;	A3-41
<ul style="list-style-type: none">Les commissions pour conseil.	A3-42
<p><i>Pos. 2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service</i></p>	A3-43
<ul style="list-style-type: none">Les droits de location de compartiments de coffres-forts ;	A3-44
<ul style="list-style-type: none">Les commissions du trafic des paiements ;	A3-45
<ul style="list-style-type: none">Le produit de l'encaissement des effets ;	A3-46
<ul style="list-style-type: none">Les commissions d'encaissements documentaires.	A3-47
<p><i>Pos. 2.4 Charges de commissions</i></p>	A3-48
<ul style="list-style-type: none">Les rétrocessions payées ;	A3-49
<ul style="list-style-type: none">Les droits de garde payés ;	A3-50
<ul style="list-style-type: none">Les courtages payés.	A3-51
Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants.	A3-52
<p><i>Pos. 2.5 Sous-total Résultat des opérations de commissions et des prestations de service</i></p>	A3-53

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
Pos. 3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de juste valeur	A3-54
<ul style="list-style-type: none">• Les gains et les pertes de cours des opérations de négoce de titres et droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et change, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés, etc. ;	A3-55
<ul style="list-style-type: none">• Les gains et les pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille destiné au négoce ;	A3-56
<ul style="list-style-type: none">• Les produits des droits de souscription ;	A3-57
<ul style="list-style-type: none">• Le résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnaies étrangères ;	A3-58
<ul style="list-style-type: none">• Les éléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compris dans les cours, tels que brokerage, coût de transport et d'assurance, taxes et droits, coût de fonte etc. ;	A3-59
<ul style="list-style-type: none">• En cas de compensation du refinancement des rubriques de négoce selon le Cm A3-8, le produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce, ainsi que le coût du refinancement doivent être intégrés sous cette rubrique ;	A3-60
<ul style="list-style-type: none">• Les bénéfices et les pertes d'évaluation des positions pour lesquelles l'option de juste valeur selon les Cm 366 ss a été exercée.	A3-61
Pos. 4 Autres résultats ordinaires	A3-62
<i>Pos. 4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières</i>	A3-63
La plus-value réalisée en cas de vente des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. La plus-value réalisée correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de valeur comptabilisées antérieurement durant la période de référence ne doivent pas être retraitées afin d'être attribuées au résultat des aliénations d'immobilisations financières.	A3-64
<i>Pos. 4.2 Produits des participations</i>	A3-65
<ul style="list-style-type: none">• Le produit des dividendes reçus des participations ;	A3-66
<ul style="list-style-type: none">• Les produits d'intérêts provenant des prêts considérés comme capitaux propres (voir à cet égard le Cm A2-66) ;	A3-67
<ul style="list-style-type: none">• Les produits provenant des participations enregistrées à l'actif selon le principe de la mise en équivalence, dans le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés.	A3-68
Les gains et les pertes résultant de ventes de participations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous les <i>Produits extraordinaires</i> ou les <i>Charges extraordinaires</i> .	A3-69

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
<i>Pos. 4.3 Résultat des immeubles</i>	A3-70
Le résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation bancaire (y compris ceux portés au bilan sous les « Immobilisations financières »), en particulier :	A3-71
<ul style="list-style-type: none">• Les produits des loyers ;	A3-72
<ul style="list-style-type: none">• Les frais d'entretien des propres immeubles.	A3-73
Les bénéfices et les pertes résultant de la vente d'immeubles enregistrés dans les immobilisations corporelles ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous les <i>Produits extraordinaires</i> ou les <i>Charges extraordinaires</i> . Les gains et les pertes résultant de ventes d'immeubles appartenant aux <i>Immobilisations financières</i> ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous le <i>Résultat des aliénations d'immobilisations financières</i> .	A3-74
<i>Pos. 4.4 Autres produits ordinaires</i>	A3-75
<ul style="list-style-type: none">• Le solde positif des adaptations de valeurs des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse ;	A3-76
<ul style="list-style-type: none">• Si la banque effectue une répartition : part des modifications de valeurs découlant des conditions du marché, relatives aux immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. L'enregistrement est plafonné à hauteur de la valeur maximale légale (les modifications de valeurs relatives au risque de défaillance sont comptabilisées dans la rubrique <i>Correctifs de valeurs et pertes relatifs aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts</i>).	A3-77
<i>Pos. 4.5 Autres charges ordinaires</i>	A3-78
<ul style="list-style-type: none">• Le solde négatif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché et/ou le risque de défaillance des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il y a lieu de tenir compte du fait que, lors de la reprise d'immeubles en cas de vente forcée sans participation de tiers, un amortissement préliminaire unique de l'immeuble afin de rejoindre la valeur effective du marché présente le caractère d'une correction de valeur relative au risque de défaillance et, de ce fait, il doit être enregistré dans la rubrique <i>Correctifs de valeurs et pertes relatifs aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts</i>) ;	A3-79
<ul style="list-style-type: none">• Si la banque effectue une répartition : part des modifications de valeurs découlant des conditions du marché, relatives aux immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (les modifications de valeurs relatives au risque de défaillance sont comptabilisées dans la rubrique <i>Variation des correctifs de valeurs ainsi que pertes relatives aux risques de défaillance affectant les opérations d'intérêts</i>).	A3-80
<i>Pos. 4.6 Sous-total Autres résultats ordinaires</i>	A3-81

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
Pos. 5 Charges d'exploitation	A3-82
<i>Pos. 5.1 Charges de personnel</i>	A3-83
Toutes les charges relatives aux organes de la banque et au personnel doivent être intégrées. Elles comprennent en particulier :	A3-84
• Les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque ;	A3-85
• Les appointements et allocations supplémentaires, les contributions à l'AVS, l'AI, l'APG et les autres contributions légales ; les bonus en argent, les primes spéciales, les gratifications ;	A3-86
• Les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la banque mais sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ;	A3-87
• Les attributions à la réserve de cotisations de l'employeur affectée aux institutions de prévoyance du personnel, dans la mesure où la réserve de contributions de l'employeur n'est pas inscrite à l'actif ;	A3-88
• Les adaptations de valeurs, négatives et positives, relatives aux avantages et engagements économiques découlant des institutions de prévoyance ;	A3-89
• Les cotisations d'assainissement des institutions de prévoyance ;	A3-90
• Les primes pour les assurances-vie et pour les assurances-retraite ;	A3-91
• Les frais de personnel accessoires y compris les frais directs de formation et de recrutement, les cadeaux d'ancienneté, les coûts pour les contrôles de santé ;	A3-92
• Les charges en lien avec les rémunérations basées sur des actions et les formes alternatives de la rémunération variable ;	A3-93
• Les charges de personnel en lien avec les charges de restructuration, lorsqu'elles ne sont pas comptabilisées dans la rubrique <i>Provisions ainsi qu'autres correctifs de valeurs et pertes</i> ;	A3-94
• La dissolution partielle d'un badwill d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée des charges de personnel.	A3-95
<i>Pos. 5.2 Autres charges d'exploitation</i>	A3-96
• Le coût des locaux	A3-97
○ les loyers et les charges d'entretien et de réparation n'impliquant pas une augmentation de la valeur de marché ou d'usage des immobilisations corporelles utilisées pour l'exploitation bancaires ;	A3-98
○ les charges du leasing d'exploitation des locaux occupés par l'exploitation bancaire ;	A3-99
• Les charges relatives à la technique de l'information et de la communication (technologie de l'information – IT, y compris les coûts induits par le recours à des prestations de service fournies par des centres de calcul) ;	A3-100
• Les charges pour les véhicules, les machines, le mobilier et les autres installations ainsi que les charges de leasing opérationnel. Les termes de leasing financier ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais être	A3-101

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

Cm

considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing portés au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne doivent pas être sous cette rubrique mais dans *Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles*.

- Les charges relatives à l'audit financier et l'audit prudentiel ainsi que les autres honoraires de la société d'audit ou des sociétés d'audit ; A3-102
- Les autres charges d'exploitation : A3-103
 - le matériel de bureau et d'exploitation, les imprimés, les coûts pour les moyens de communication de tout genre et autres frais de transport ; A3-102
 - les indemnités de déplacement ; A3-105
 - les primes d'assurance ; A3-106
 - les charges de publicité ; A3-107
 - les frais judiciaires et de poursuite, les émoluments des registres foncier et du commerce ; A3-108
 - les frais de conseil ; A3-109
 - les frais d'émission, y compris ceux en relation avec l'acquisition de capitaux étrangers, s'ils ne sont pas considérés comme charges d'intérêts et amortis sur la durée. Les frais d'émission relatifs aux propres titres de participation sont comptabilisés sans impact dans le compte de résultat dans la rubrique *Réserve issue du capital*, en ce qui concerne le bouclage individuel supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle et les comptes consolidés ; A3-110
 - les donations si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice ; A3-111
 - la taxe à la valeur ajoutée, si celle-ci ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles ; A3-112
 - l'indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou une éventuelle garantie de capital, dans la mesure où il existe un engagement ferme et que le versement survient indépendamment du résultat annuel ; A3-113
 - La rémunération, conditionnelle au bénéfice, du capital de dotation et du capital social, du montant de la commandite et des comptes de capital ne doit pas être enregistrée comme autres charges d'exploitation mais comme utilisation du bénéfice, tout comme l'indemnisation pour une éventuelle garantie étatique ou une éventuelle garantie de capital également conditionnelle au bénéfice (voir également le Cm 166) ; A3-114
- La dissolution partielle d'un badwill d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée des autres charges d'exploitation. A3-115

Pos. 5.3 Sous-total Charges d'exploitation A3-116

Pos. 6 Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur A3-117

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
immobilisations corporelles et valeurs immatérielles	
• Les correctifs de valeurs relatifs aux participations, nécessaires à l'exploitation, y compris les corrections supplémentaires éventuellement requises lors de la vérification périodique de la valeur ;	A3-118
• Les amortissements nécessaires à l'exploitation des immobilisations corporelles et des valeurs immatérielles, y compris les amortissements supplémentaires éventuellement requis lors de la vérification périodique de la valeur ;	A3-119
• Les amortissements des objets inscrits à l'actif en vertu d'un leasing financier (voir Cm A2-72) ;	A3-120
• La création de réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable, concernant les rubriques <i>Participations</i> et <i>Immobilisations corporelles</i> , dans la mesure où cette création n'est pas enregistrée dans les rubriques <i>Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes</i> ou <i>Charges extraordinaires</i> ;	A3-121
• La dissolution partielle d'un badwill d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée de cette rubrique.	A3-122
Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles doivent être enregistrées dans la rubrique <i>Charges extraordinaires</i> .	A3-123
Pos. 7 Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes	A3-124
• La constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les risques pays et les opérations hors bilan ;	A3-125
• La constitution / dissolution de provisions nécessaires à l'exploitation pour les autres risques d'exploitation ;	A3-126
• La constitution / dissolution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation, y c. les constitutions de provisions de restructuration, dans la mesure où ces dernières ne sont pas créées par le débit des charges de personnel (coûts de personnel consécutifs à des décisions de restructuration) ;	A3-127
• La création de réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable, dans la mesure où cette création n'est pas effectuée par les rubriques <i>Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles</i> ou <i>Charges extraordinaires</i> ;	A3-128
• Les autres corrections de valeurs ne concernant pas les opérations d'intérêts (par ex. relatives à des valeurs de remplacement ou des paiements survenus dans le cadre de la garantie des déposants suite à une défaillance bancaire) ;	A3-129
• Les pertes, par ex. en lien avec les risques opérationnels ;	A3-130
• La dissolution partielle d'un badwill d'acquisition, concomitamment à une sortie de fonds correspondante durant la période référence qui est débitée de cette rubrique.	A3-131
Pos. 8 Résultat opérationnel	A3-132

Détails relatifs aux positions du compte de résultat

Cm

Pos. 9 Produits extraordinaires A3-133

Les produits qui ne sont pas récurrents et qui sont étrangers à l'exploitation (conditions cumulatives) sont considérés comme extraordinaires. Les produits étrangers à la période ne sont enregistrés dans cette rubrique que s'ils résultent de la correction d'erreurs survenues durant les années précédentes. A3-134

Toutefois, il faut impérativement enregistrer dans cette rubrique : A3-135

- Les gains réalisés lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles ainsi que de valeurs immatérielles ; A3-136
- La réévaluation de participations et d'immobilisations corporelles au plus jusqu'à la valeur maximale légale, notamment dans le cadre des reprises d'amortissement consécutives à une résorption partielle ou entière de dépréciation de valeur (c. Cm 483 ss) ; A3-137
- La dissolution de réserves latentes ; A3-138
- Le badwill correspondant effectivement à une acquisition favorable (authentique *lucky buy*), lequel est enregistré immédiatement (Cm 295). A3-139

Les garanties destinées à la couverture d'une perte n'ont pas d'impacts sur le compte de résultat et le bilan. A3-140

Pos. 10 Charges extraordinaires A3-141

Les charges non récurrentes et étrangères à l'exploitation sont considérées comme extraordinaires (conditions cumulatives). A3-142

Les opérations ponctuelles survenant périodiquement dans les affaires ordinaires ne sont pas considérées comme étant extraordinaires (par ex. des visites de foires tous les quatre ans). Ceci vaut également pour les postes inusuels, dès lors qu'ils résultent de l'activité normale de la banque (par ex. correction de valeur relative à une créance importante envers un client). A3-143

Les charges étrangères à la période ne sont enregistrées dans cette rubrique que si elles résultent de la correction d'erreurs survenues durant les années précédentes. A3-144

Toutefois, il faut impérativement enregistrer dans cette rubrique : A3-145

- Les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles ainsi que de valeurs immatérielles ; A3-146
- La création de réserves latentes dans le bouclage individuel statutaire avec présentation fiable, dans la mesure où cette création n'est pas effectuée par les rubriques *Correctifs de valeurs sur participations ainsi qu'amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles* ou *Variations des provisions et autres correctifs de valeurs ainsi que pertes*. A3-147

Pos. 11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux A3-148

- La création de réserves pour risques bancaires généraux ; A3-149

Annexe 3 de la Circ.-FINMA 15/xy



Détails relatifs aux positions du compte de résultat

	Cm
• La dissolution de réserves pour risques bancaires généraux.	A3-150
Pos. 12 Impôts	A3 152
• Les impôts directs sur le revenu et le capital ;	A3-152
• Les attributions aux provisions pour impôts latents ;	A3-153
• L'activation en lien avec les impôts latents sur le revenu selon le Cm 543.	A3-154
Pos. 13 Bénéfice / Perte (résultat de la période)	A3-155

AUDITION